



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°15-2018-093

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## Préfecture du Cantal

15-2018-12-29-001 - arrêté n°2018-1702 du 29 décembre 2018 réglementant temporairement la distribution, la vente au détail et le transport de produits combustibles ou corrosifs, d'alcool ainsi que l'utilisation d'artifices de divertissement, du lundi 31 décembre 2018 à 0h00 au mardi 1er janvier 2019 à 8 heures. (3 pages)

Page 3

# Préfecture du Cantal

15-2018-12-29-001

arrêté n°2018-1702 du 29 décembre 2018 réglementant temporairement la distribution, la vente au détail et le transport de produits combustibles ou corrosifs, d'alcool ainsi que l'utilisation d'artifices de divertissement, du lundi 31 décembre 2018 à 0h00 au mardi 1er janvier 2019 à 8 heures.



PRÉFET DU CANTAL

**SERVICE DES SECURITES**

Bureau de la Sécurité Civile

**A R R Ê T É N° 2018 - 1702 du 29 décembre 2018**

**réglementant temporairement la distribution, la vente au détail et le transport de produits combustibles ou corrosifs, d'alcool ainsi que l'utilisation d'artifices de divertissement, du lundi 31 décembre 2018 à 0h00 au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 8 heures**

-----

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA, préfet du Cantal ;

CONSIDERANT l'activation le 14 décembre 2018 du plan VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée- risque attentat » ;

CONSIDERANT que du lundi 31 décembre 2018 au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2019, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

CONSIDERANT que le tir de feux d'artifice et pétards sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures et des mouvements de panique;

CONSIDERANT que pour prévenir tout incident à l'ordre public, il convient de restreindre l'achat et le transport d'acide, la vente au détail dans tout récipient transportable de carburants, d'artifices, d'alcools ainsi que tous produits inflammables ou chimiques pendant une durée limitée;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des fêtes de fin d'année 2018, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publique.

SUR proposition du directeur des services du Cabinet ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammables est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Cantal du lundi 31 décembre 2018 à 0h00 au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2019 8 heures.

ARTICLE 2 : Le transport de produits combustibles et/ou corrosifs, carburants et gaz inflammables est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican du lundi 31 décembre 2018 à 0h00 au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 8 heures.

Les gérants des stations service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence devront s'assurer du respect de cette prescription ;

ARTICLE 3 : Toute cession ou vente d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories C1, C2, C3, F1, F2, et F3 est interdite sur le territoire du département du Cantal du lundi 31 décembre 2018 à 0h00 au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 8 heures.

ARTICLE 4 : L'utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories C1, C2, C3, F1, F2, et F3 est interdite sur le territoire sur le territoire du département du Cantal du lundi 31 décembre 2018 à 0h00 au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 8 heures.

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 avril 2012 susvisé.

Une dérogation d'utilisation d'engins pyrotechniques est accordée à des fins de signalement de situation de détresse.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le directeur des services du Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet,  
signé

Isabelle SIMA